

## **La Nouvelle-Calédonie à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et au début du XX<sup>ème</sup> siècle : un territoire dominé et dépendant**

Synthèse présentée par Cynthia Debien- Vanmaï

### **Introduction**

La synthèse ici proposée est conçue comme un tableau de la Nouvelle-Calédonie au XIX<sup>ème</sup> siècle. Elle est plus particulièrement axée sur les formes politiques et administratives de la domination coloniale et ses conséquences.

La réflexion prend comme point de départ le Préambule de l'accord de Nouméa, texte éminemment politique, mais que les élèves étudient comme une lecture (officielle) de l'histoire. L'enseignant trouvera dans la synthèse les éclaircissements brefs utiles à une analyse critique du document.

Pour des prolongements scientifiques plus approfondis, on se reportera aux dossiers thématiques présentés sur le site.

### **La prise de possession, un acte unilatéral.**

La Nouvelle-Calédonie est découverte par l'Anglais James Cook en septembre 1774. Après une période d'exploration conduite par des navires anglais et français (Kent, Dumont D'Urville) et une première forme d'exploitation économique de l'île par les navires commerçants anglais (santaliers ou *beachcombers*), la France prend possession de la nouvelle colonie le 24 septembre 1853. La première cérémonie a lieu à Balade, elle est présidée par l'amiral Febvrier Despointes. D'autres actes de même nature ont été « signés » avec les chefs dans plusieurs régions.

Mais rapidement les Kanak estiment avoir été trompés et spoliés par ces actes qu'ils n'avaient pas vraiment compris. La France elle-même reconnaît près de 150 ans plus tard, dans le préambule de l'Accord de Nouméa, le caractère unilatéral et univoque cette prise de possession.

La prise de possession répond en 1853 à plusieurs mobiles : pour le gouvernement de Napoléon III, il s'agit de renforcer la position de la France dans cette région du Pacifique face à l'Angleterre déjà bien implantée. La France a aussi pour objectif de créer dans l'archipel un lieu de déportation pour éloigner les criminels du sol métropolitain.

### **Les instruments de la domination : l'administration directe et la politique de peuplement.**

L'administration coloniale et l'installation d'une population européenne contribuent à asseoir la domination française en Nouvelle-Calédonie.

Jusqu'en 1945 le mode de gestion de la colonie par les gouvernements français est l'administration directe. À la tête de la colonie se trouve un gouverneur, représentant direct du gouvernement. Il dispose de vastes pouvoirs (justice, police, législation foncière, économique et fiscale). Il est aidé par un Conseil privé (ou Conseil général) qui n'a qu'un rôle consultatif et vote le budget. Le personnel administratif est réduit et se contente d'administrer principalement la région de Nouméa. Les Kanak sont considérés comme des sujets de la France, ils n'ont aucun droit politique et ne participent à aucune décision même celles les concernant directement.

Quant aux colons français, ils doivent se battre eux pour faire reconnaître leurs droits politiques. Ils s'organisent et envoient de nombreuses pétitions en France afin de faire valoir

le principe d'une élection au conseil privé et d'un conseil municipal élu à Nouméa. Ils obtiennent satisfaction au début des années 1880.

Les représentants de la colonie votent à partir de cette date le budget de la colonie alimenté par les impôts locaux. Le principe de l'administration coloniale française repose sur l'autonomie financière de la colonie.

Malgré ces quelques acquis, la Nouvelle-Calédonie n'a pas vraiment d'existence politique au XIX<sup>ème</sup> siècle, elle n'a pas de représentant élu par exemple à l'Assemblée Nationale. Quelques personnalités sont amenées à défendre les intérêts de la colonie, elles sont alors désignées par le gouverneur et proposées par les grandes sociétés capitalistes installées dans l'île.

Le gouvernement français tente aussi de créer sur l'île une colonie de peuplement en incitant les ressortissants français à venir s'installer en Nouvelle-Calédonie. Or, le peuplement européen de la Nouvelle-Calédonie est lent malgré les politiques volontaristes de certains gouverneurs – Guillain, Pallu de La Barrière, et surtout Feillet. Toutes les politiques de peuplement sont basées sur l'implantation rurale. On compte en 1877, 5735 colons libres surtout fixés à Nouméa, alors qu'en Australie certains États sont déjà très peuplés comme les Nouvelles-Galles-du-Sud (plus de 1 223 370 personnes), le Victoria (environ 1 174 022 colons). Quant à la Nouvelle-Zélande, l'archipel compte 668 542 personnes (1).

La colonisation pénale tente, entre 1864 et 1897, de répondre à sa manière au problème du peuplement européen de la Nouvelle-Calédonie. Les bagnards, essentiellement les transportés c'est-à-dire les criminels de droit commun condamnés à la peine des travaux forcés, ont la possibilité, si leur conduite est satisfaisante, de recevoir avant même la fin de leur peine une concession de terre dans un des centres agricoles de Bourail, La Foa ou Pouembout. Ainsi, certains transportés s'y établissent et fondent des familles, devenant la principale source de peuplement européen jusqu'en 1914.

Cette politique de peuplement prend fin avec le dernier convoi de transportés, en 1897.

Les colons ont donc servi la politique coloniale de la France, qui, grâce à l'installation des familles jusque dans les vallées les plus reculées de l'île, assoit sa présence sur le territoire. Certaines familles ont pu affronter les contraintes liées à l'isolement et accumuler un patrimoine foncier, d'autres n'ont eu tout juste que les moyens de survivre, d'autres encore ont finalement renoncé à l'exploitation agricole après avoir affronté d'importantes difficultés et se sont fixées à Nouméa ou sont retournées en France, désabusées. L'Accord de Nouméa reconnaît, à côté de la légitimité des Kanak, le rôle et la place tenue par ces hommes et ces femmes, dans le développement de la Nouvelle-Calédonie.

|   |
|---|
| <p><b>Les conséquences de la domination coloniale : le problème foncier et le sort réservé à la population indigène (Kanak)</b></p> |
|---|

**La main mise sur les terres**

Après la prise de possession par la France, le statut de la terre est considérablement bouleversé. L'État se déclare propriétaire des terres et laisse aux Kanak un droit de jouissance. Le domaine foncier kanak est délimité à l'intérieur des réserves créées à partir de 1868, leurs limites sont régulièrement redéfinies par des cantonnements successifs afin de répondre aux besoins de la colonisation. Ainsi les réserves passent de 320 000 hectares à 124 000 hectares entre 1898 et 1902.

### **Les révoltes kanak.**

Les spoliations foncières sont toujours à l'origine des révoltes. Elles éclatent dès les années 1850 dans la région de Nouméa. La plus célèbre demeure la révolte du grand chef Ataï en 1878, déclenchée dans la région de La Foa mais qui s'est étendue à une grande partie ouest de l'île.

Celle de 1917 connaît également une grande extension dans le nord-ouest de l'île, elle a mobilisé la collaboration de plusieurs chefs.

Les révoltes sont toujours accompagnées et suivies d'une répression sévère de la part de l'armée française. Elles déstabilisent aussi la colonie pendant quelques années par les destructions qu'elles entraînent. Elles contribuent à freiner le peuplement européen, les Français candidats à l'immigration, déjà hésitants face à la distance entre la métropole et cette terre du Pacifique, le sont d'avantage encore par l'insécurité qui règne alors. Les révoltes déterminent aussi la politique indigène dans un sens plus coercitif aboutissant au statut de l'indigénat.

### **Le statut de l'indigénat.**

C'est le statut auquel est assigné tout kanak en guise « d'assimilation ». Il existe aussi dans d'autres colonies françaises ou anglaises. Le code de l'indigénat est en vigueur en Nouvelle-Calédonie de 1887 à 1947. Il s'agit dans l'esprit des législateurs de l'époque de protéger les Kanak et de leur ouvrir les portes vers la civilisation occidentale. Dans les faits, la loi s'est transformée pour faire de ce statut un régime au service de la colonisation : les Kanak demeurent pendant toute cette période des sujets de la France, ils doivent payer l'impôt de capitation, le gouverneur nomme les chefs et définit leurs pouvoirs, la pratique de la sorcellerie est interdite, il leur est aussi interdit de porter des armes ou de circuler nus.

### **Conclusion**

Le régime colonial est particulièrement sévère en Nouvelle-Calédonie, aussi bien vis-à-vis des Kanak que des auxiliaires de la colonisation : forçats, travailleurs sous contrat (Indochinois, Indonésiens, Néo-Hébridais), petits colons... Il installe les bases d'une société profondément inégalitaire.

Pendant toute cette période, la colonie reste dans une situation d'enclave coloniale, elle est coupée de son espace naturel de proximité, le Pacifique Sud, et se tourne de manière exclusive vers la métropole.

L'économie de l'île se limite à une économie de comptoir, surtout concentrée à Nouméa. Le commerce se fait essentiellement avec la métropole : la Nouvelle-Calédonie y importe des produits manufacturés et alimentaires, elle y exporte des matières premières (nickel, chrome, peaux de bovin...).

L'agriculture se développe difficilement aussi bien chez les Européens que dans les tribus.

La colonisation permet aussi de faire cesser les guerres entre les tribus kanak tout en favorisant, sans le vouloir, leur rapprochement dans la lutte contre l'occupant. Si la Nouvelle-Calédonie se coupe de son environnement Pacifique, elle s'ouvre pendant cette période à l'Europe et à ses apports culturels et scientifiques.

Les colons ont lancé sur leurs exploitations agricoles les bases du développement rural aussi modeste soit-il, tandis que l'ouverture des premières exploitations minières, grâce à la main d'œuvre pénale, néo-hébridaise ou asiatique, jette les bases du développement industriel.

Les missionnaires cherchent à instaurer d'autres relations avec la population autochtone, et s'occupent dans les tribus isolées de scolariser une partie d'entre eux, tout en participant activement à leur acculturation.

La colonisation en Nouvelle-Calédonie présente donc à plusieurs titres des singularités. Elle est tardive, et se prolonge dans certains aspects jusqu'au XXème siècle. Elle a opéré des mutations sociales, économiques et culturelles profondes, et donné naissance à une société originale, parmi les plus diversifiées. Des individus, des groupes, des clans, des communautés, profondément enracinés, qui ont décidé de regarder leur passé avec courage, de ne pas privilégier la rupture mais d'inventer de nouveaux liens (matérialisés par des accords politiques, ceux de Matignon en 1988 et celui de Nouméa en 1998) pour construire au quotidien un destin commun.

### Notes

(1)- Chiffres donnés par Pierre Gascher, *La belle au bois dormant, regards sur l'administration coloniale en Nouvelle-Calédonie de 1874 à 1894*, Publications de la société d'études historiques de la Nouvelle-Calédonie, Nouméa, 1975 PP 78-79.

### Bibliographie utilisée

*Nouvelle-Calédonie, vers l'émancipation.* Alban Bensa, Découverte Gallimard, 1990.

*Nouvelles Calédonies d'avant 1914.* J-D Pinelli et G. Gourmel, 1992, imprimerie M.B.I.

*La belle au bois dormant.* Pierre Gascher, publication de la société d'études historiques de la Nouvelle-Calédonie, N°8, Nouméa 1975.

*Le peuplement du Pacifique et de la Nouvelle-Calédonie au XIXème siècle.* Actes du colloque Universitaire international, sous la direction de Paul De Deckker, L'Harmattan, 1994.

*L'héritage, essai sur le problème foncier mélanésien en Nouvelle-Calédonie.* Alain Saussol. Publication de la Société des Océanistes, n°40, Musée de l'Homme, Paris, 1979.

*Les spoliations foncières en Nouvelle-Calédonie 1853-1913.* Joël Dauphiné. L'Harmattan, Paris, 1989.

*L'archipel des forçats, histoire du bagne en Nouvelle-Calédonie 1853-193).* Louis-José Barbançon, Septentrion, presses universitaires, 2003.

**La Nouvelle-Calédonie à la fin du XIX<sup>ème</sup> siècle et au début du XX<sup>ème</sup> siècle :**  
documents sélectionnés et commentés par Cynthia Debien-Vanmaï.

**Document 1 : la prise de possession de la Nouvelle-Calédonie.**

Considérant qu'il est de principe que lorsqu'une puissance maritime se rend souveraine d'une terre non encore occupée par une nation civilisée et possédée seulement par des tribus sauvages, cette prise de possession annule tous les contrats antérieurs faits par des particuliers avec les naturels de ce pays ; qu'en conséquence, les chefs et les indigènes de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances n'ont jamais eu ni ne peuvent avoir le droit de disposer en tout ou partie du sol occupé par eux en commun, ou comme propriété particulière.(...)

2. Le Gouvernement se réserve exclusivement le droit d'acheter les terres occupées par les indigènes, et la propriété, comme domaines domaniaux, de toutes les terres non occupées, ainsi que les forêts, bois de construction, mine de toute espèce qu'elles referment. Lui seul pourra en faire la concession aux colons qui viennent s'établir dans ces îles.(...)

4. Dans les concessions qui seront ainsi faites, on ne comprendra jamais aucun cap, ou promontoire, baie ou île, ni aucune partie du territoire qui puisse être un jour nécessaire à la défense du pays, ou choisie comme emplacement pour fonder une ville.

Fait à la Nouvelle-Calédonie au port de Nouméa, le 20 janvier 1855.

Gouverneur Du Bouzet.

**Commentaire**

Ce commentaire est une synthèse du travail de Joël Dauphiné, *Les spoliations foncières, 1853-1913*. L'Harmattan, 1989.

Le régime foncier autochtone repose sur la distinction classique et fondamentale entre biens domaniaux à usage collectif, telles que les forêts et les terres incultes, qui appartiennent à la tribu, et les biens individuels ou familiaux, qui sont la propriété des lignages ou des clans (un clan se décline en plusieurs lignages). Les premiers fonctionnaires en charge de la question tout comme les missionnaires ou encore les officiers de marine se rejoignent d'ailleurs tous pour rendre compte dans leur rapport de l'attachement sacré des Kanak à la propriété privée. La propriété familiale est une constante dans toute l'Océanie, en Polynésie comme en Mélanésie.

Les premiers échanges d'ailleurs font l'objet d'acte de vente parfois écrits. L'amiral Febvrier-Despointes procède de la sorte en 1853. Quant aux missionnaires, et avant eux les colons anglo-saxons, ils négocient les terrains avec des objets, et demandent l'assentiment du chef comme le fait James Paddon avec Kuindo à l'île Nou.

Le ministère met fin rapidement à ces pratiques craignant la spéculation et charge le Gouverneur Du Bouzet de faire une déclaration le 20 janvier 1855. Par ce texte, destiné à devenir la charte foncière de la Nouvelle-Calédonie, le gouvernement français se déclare propriétaire de toutes les terres apparemment vacantes et se réserve le droit exclusif (ce qui annule les actes passés) d'acheter les terres occupées par les indigènes pour d'éventuelles concessions à faire aux colons européens. La propriété indigène est implicitement reconnue, puisque les terres occupées par les autochtones leur seront au besoin achetées, mais les kanak ne pourront plus disposer à leur gré de tout ou partie du sol qu'ils détiennent. L'État se réserve, en outre, la propriété des terres en friche, de même que celle des îles et de la zone littorale. L'horticulture indigène, utilisant la jachère en souffre bientôt.

Cette déclaration est ambiguë, elle consacre l'inaliénabilité des terres autochtones, mais réserve aussi au gouvernement la possibilité d'acheter ces terres.

Les premières révoltes ne se font pas attendre, en mars 1855 à Balade, contre l'installation de quelques colons, et surtout autour de Port-de-France après que le commandant Testard a

accordé près de 2 000 hectares à la mission mariste autour du village de la Conception pour y installer 120 indigènes amenés depuis Balade et Pouébo par le Père Rougeyron.

**Document 2 : arrêté du Gouverneur relatif à la constitution de la propriété territoriale indigène, 22 janvier 1868.**

Nous, gouverneur de la Nouvelle-Calédonie et dépendances,  
Avons arrêté et arrêtons,

Article premier- § 1<sup>er</sup> – Il sera délimité pour chaque tribu de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances, sur le territoire dont elle a la jouissance traditionnelle d’après le droit politique entre tribus, un territoire, d’un seul tenant ou en parcelles, proportionné à la qualité du sol et au nombre composant la tribu.

§2- On procèdera, en même temps et autant que possible, à la répartition de ce terrain par villages.

Article 2- §1- Les terrains ainsi délimités seront la propriété incommutable des tribus.

§2- Ils ne seront susceptibles d’aucune propriété privée : en conséquence nul n’en disposera à titre quelconque en faveur de qui que ce soit. [...]

§3- Ils seront insaisissables pour dettes contractées par les indigènes de la tribu. [...]

§4- Ils ne pourront faire l’objet d’aucun contrat de location. [...]

§5- Toutefois, le chef de la tribu pourra, par ordre et sous surveillance de l’autorité, répartir les terres entre les individus ou les familles de la tribu, ainsi que le commanderait l’intérêt du bon ordre et d’une sage administration.

Article 7- Le domaine se réserve sur les terrains susmentionnés :

1) La propriété des mines, cours d’eau de toutes sortes et sources. Néanmoins, si les mines étaient concédées à un particulier, celui-ci paierait à la tribu une indemnité fixée par l’acte de concession, indemnité qui ne peut être confondue avec celle fixée dont il est question à l’article suivant ;

2) Le droit perpétuel d’exproprier, sans indemnité pour les propriétaires, les terrains nécessaires à tous travaux d’utilité publique ou locale, comme à toute occupation provisoire jugée nécessaire ;

3) Le droit perpétuel de prendre, sans indemnité pour les propriétaires, les matériaux nécessaires à l’exécution des travaux spécifiés au n°2 du présent article.

Article 11- Les titres de propriété, les permis d’occuper la zone littorale maritime, les plans et les procès-verbaux de bornage, seront établis sans frais par l’administration [...].

Signé : Charles Guillain.

**Commentaire :**

L’arrêté du 22 janvier 1868 est un des documents les plus importants pour comprendre les modalités de la colonisation en Nouvelle-Calédonie et plus largement les spécificités de la colonisation française. En effet dans les colonies anglaises du Pacifique, les autorités ne procèdent pas de la même manière.

Dans un premier temps, il vise à régler une question sur laquelle les malentendus et les interprétations gênent l’avancement de l’entreprise coloniale. Depuis la déclaration de l’Amiral Du Bouzet le 20 janvier 1855, les administrateurs ne sont pas clairement fixés sur le statut des terres indigènes : certains soutiennent que la propriété indigène y est implicitement reconnue tandis que d’autres pensent que toutes les terres de la colonie sont propriétés de l’État et que les Kanak n’en sont qu’usufruitiers.

L’arrêté du 22 janvier 1868 reconnaît explicitement la propriété indigène, et crée ainsi les réserves associées aux tribus (entités créées légalement un an auparavant, par le règlement du 24 décembre 1867). L’article 11 prévoit d’ailleurs de délivrer des titres de propriété.

Des historiens y voient une volonté de protéger les terres kanak qui, sans ce dispositif auraient été probablement bradées dans des échanges inégaux comme cela se pratiquait dans

les colonies anglaises. D'autres historiens, spécialistes de la question foncière, Joël Dauphiné en l'occurrence, y voient un moyen de servir les intérêts de la colonisation. Il permet de fixer les populations kanak sur leurs terres. Il appuie aussi son argumentation sur le fait que l'administration française ne reconnaisse aux Kanak que la propriété collective et leur refuse explicitement la propriété privée (article 1<sup>er</sup> §2). Cela aurait permis de faciliter la politique de cantonnement et de conserver à l'État la maîtrise du patrimoine foncier : les tribus n'ayant pas le droit d'aliéner leurs terres au profit des colons et l'administration se conservant un droit perpétuel d'expropriation (article 7).

Les propos tenus par le gouverneur Guillain en conseil privé (séance du 28 janvier 1869) sont éloquentes : « C'est un fait exact que toutes les terres appartiennent à l'État par droit de conquête. Le gouvernement a fait une générosité aux indigènes et leur a laissé une partie des terrains qu'ils occupaient lors de la prise de possession; mais cela ne diminue en rien notre droit qui est celui du plus fort, droit qui nous a été reconnu par les puissances étrangères et dont nous n'avons à rendre compte à personne. Quand nous aurons établi les cantonnements de chaque tribu, les terrains restants demeureront la propriété de l'État » (cité dans Joël Dauphiné, *Les spoliations foncières*, L'harmattan, 1989, p 41.)

Le premier cantonnement concerne Tchambouenne, à quelques kilomètres au sud de Pouébo. Le 3 septembre 1869, la tribu est officiellement constituée, distincte de celle de Pouébo : 323 personnes, deux cents hectares, soit moins de deux hectares par personne et un chef relevant de l'autorité coloniale. Neuf villages kanak sont supprimés, plusieurs centaines d'hectares de bonnes terres récupérés, disponibles pour la colonisation, très vite d'ailleurs attribués en concession à des colons. Dans la nouvelle tribu les indigènes de Pouébo et des Paimboas sont regroupés, contre leur gré, la tribu est hétérogène.

Les opérations de cantonnement s'étendront par la suite à toute la Grande Terre, une commission est créée à cet effet dans les années 1870. Alors que l'administration se fixe une moyenne de 6 hectares par personne, ce chiffre est rarement respecté, les réserves présentent selon les régions des superficies bien différentes qui peuvent aller de 3 hectares à Touho à 33 hectares à Paimboas.

**Document 3 : la vie des colons sur leur concession, le témoignage de Ludovic Papin, colon à Hienghène au début du XXème siècle.**

**La concession :**

« Les lots que l'on m'a octroyés sont situés sur la rivière Ouéavah, affluent de la Tipindjé. J'aurai environ sept à huit hectares de vallée en terre d'alluvions de première qualité, mais je ne m'empresserai pas de travailler, car les rivières inondent souvent avec beaucoup de courant, et dans ce cas il vaut mieux mettre des cocotiers ou d'autres arbres de longue durée. D'autre part, dans la région nous sommes infestés dans les plaines par une plante à larges feuilles, qu'on appelle le faux safran. C'est difficile de s'en débarrasser. La concession contient pas mal de caféiers tout plantés et une centaine de cocotiers. Je ne sais combien j'ai de pieds de café, mais je pense dès la première année à me faire quelques recettes. (...) »

« On ne peut avoir le titre définitif de la concession qu'au bout de cinq ans, si on a planté des arbres de longue durée (caoutchouc, caféiers, cocotiers, etc.) ou si avant cette date on a mis la moitié de sa propriété en rapport. Rien n'est prêt, tout reste à faire : et sa maison, et son puits, et son four et ses bâtiments (en paille toujours) pour les volailles et quelques cochons.

**Je ne regrette pas de** n'avoir pas emmené de femme avec moi car, si jeune en ménage, elle y eut certainement perdu la tête. (...) »

« Nos maisons bâties aux frais du gouvernement se composent de deux pièces de quatre mètres sur quatre avec véranda de deux mètres de large sur le devant. (...) »

« Ma case est finie (...) ; ce n'est pas brillant, mais on a ce qu'il faut quand on n'est pas difficile. (...) »

« La case fait toujours eau comme un panier. (...) La porte laisse un peu à désirer, c'est tout simplement deux branches d'arbres droits reliées par des roseaux. (...) »

« Je suis ici depuis plus de 3 ans (la lettre date du 28 juin 1903. L'état de mes plantations me permet dès à présent de devenir propriétaire de mon lot. On me doit gratis 25 hectares, alors que le lot est de 37 hectares. Lorsque je demanderai mon titre de propriété, il me faudra déboursier environ 300f pour les 12 hectares en plus. »

**Les difficultés à surmonter : isolement, inondations, cyclones et guerre.**

« La plaie ici, c'est des moyens de transport insuffisants. Je suis à trois lieues de la mer et ne peux utiliser mon bateau que quelques heures à la marée. Tant qu'à la route, ce n'est qu'un sentier et un bien mauvais sentier, le plus mauvais en France vaut mieux que lui.

« Tous les quinze jours passe le bateau dit « Tour de côte ». Celui qui dessert la côte Est, sur laquelle je suis, est *le Saint-Antoine*, vapeur qui doit bien jauger 1500 tonnes. On prévient les colons et alors tous descendent les rivières dans leur embarcation, apportant du coprah, du café, ou bien encore quelques régimes de bananes pour essayer de les vendre. C'est le seul événement pour lequel le colon se dérange. (...) Il n'y a ni estacade, ni quai. »

« Il ne faut pas croire que la poste va ici comme en France. Nous ne voyons le facteur qu'une fois par semaine (...). Jeudi dernier le facteur est arrivé sans boîte, et naturellement sans lettre ; il a dit ne rien avoir. La vérité est qu'il a tout perdu. »

« En ce moment nous pétitionnons, et je ne sais si nous y arriverons, pour avoir un médecin à Hienghène. Le plus proche est au moins à 15 lieues d'ici. Il y avait jusqu'en 1902 ou 1903 un poste militaire à Hienghène, il fut supprimé et naturellement le médecin aussi. »

« 3 mai 1902. (...) nous avons eu six fortes crues cette année. À chacune d'elles, je reste pendant deux ou trois jours sans pouvoir aller d'un de mes lots à l'autre. »

« 15 avril 1904. Le 13 mars nous avons essuyé un cyclone, du moins une très violente tempête. (...) Beaucoup de vieux caféiers qui avaient résisté déjà à bien des crues, ont été privés d'air et ont pourri ; de nombreux autres ont été couchés par le vent. C'est un vrai



désastre. (...) J'ai eu mes trois cases démolies. (...). Du fait de mes cases démolies et des effets et matériels perdus par la pluie, je puis compter sur 250 à 300 f de perte. Quant aux plantations je ne puis estimer les dommages, mais ils monteront certainement à plus d'un millier de francs. (En comparaison les meilleures récoltes ne lui ont rapporté que 400 f). »

« Les maladies épidémiques pleuvent sur la Calédonie en ce moment .A Nouméa c'est la fièvre typhoïde. Non loin d'ici, dans le nord, c'est la peste. (...) les Canaques lépreux sont nombreux aujourd'hui.»

« 13 mars 1901. Nous sommes en guerre en ce moment. Un chef voisin, ambitieux comme pas un et voulant avoir le pas sur tous les autres chefs du pays, s'est révolté. (...) Je suis complètement désorganisé et ne puis rien faire ou à peu près. La plupart des Canaques sont partis et le travail que j'avais entrepris reste en suspens. »

### **Un attachement rapide au pays**

« Nous sommes dans un pays où l'on endure autrement mieux la misère que dans la vieille Europe. (...) Malgré les déboires que j'ai eus ici, du fait des maladies des caféiers et des cyclones, je préfère mes occupations ici que le métier de cirier que je pratiquais en France. »

« Tu me demandes si je conserve quelque espoir de revoir la France. Il est possible que je la revoie un jour, si je puis me payer le voyage sans que ça me gêne. (...) »

« Quant à chercher à retourner définitivement en France, ou pour des questions d'argent, ou si je venais à ne pas réussir ici ou pour toute autre cause, il n'y faut pas compter. Dans tous les pays, il faut faire son chemin et le faire seul. S'il m'arrivait de culbuter, tant pis pour moi, mais ça ne me ferait pas pour autant retourner en France. »

### **La société coloniale en Brousse : un microcosme marqué par les inégalités.**

« Elle (la vallée de la Tipindje) ne peut se peupler comme elle le devrait parce que trois anciens colons détiennent toute la partie entre nous et la mer. Les cultivateurs manquent parmi les colons. »

« Je vais te répertorier les colons par profession : deux ouvriers en soieries, un architecte, un huissier, un artiste dramatique, un plâtrier, un pharmacien, un mécanicien, un épicier, un cultivateur et un cirier. Tu vois que l'élément campagnard est peu représenté alors que ce devrait être lui le plus nombreux. »

« C'est triste à dire, plus ça va plus les colons s'éparpillent ; je ne crois pas que nous restions plus de quatre dans le centre. La plupart ont mal mené leur barque. »

« Monsieur Robillard est un gros colon établi dans nos parages depuis longtemps déjà. C'est un ancien communal. Il possède entre 4000 et 5000 hectares. C'est le plus gros propriétaire de la région. Il exploite un store et on dit qu'il a plus gagné d'argent avec ce store qu'avec ses terres. Beaucoup de propriétés appartenaient à des pauvres qu'il a bourrés de marchandises vendues à prix fort. (...) Il leur envoyait la note et quelques temps après leur propriété passait dans les mains de Robillard. (...) »

**Source : Bernard Papin, *Vie et mort de Ludovic Papin chez les Canaques*, L'Harmattan, 1997.**

### **Commentaire :**

Ces extraits sont tirés des lettres que Ludovic Papin avaient écrites et envoyées à son frère Henri. Ludovic est décédé en 1917, tué par des Kanak lors de la grande insurrection cette même année. Mon travail a consisté à réorganiser complètement les écrits de Ludovic puisque que le texte ici présenté suit une logique thématique. Vous n'y retrouvez pas, les dates des lettres qui sont néanmoins précisées dans l'ouvrage.

Les conditions de vie modestes sont partagées par la majorité des broussards, rares sont ceux qui font fortune.

Il faut encore noter l'enclavement de ces centres de colonisation. Il entrave certes, le développement économique mais contribue aussi à forger rapidement une identité forte à ces

premiers colons, qui, une fois la période d'adaptation réussie, s'enracinent solidement à leur terroir, et construisent une culture propre, une forme de créolité, loin de la France métropolitaine qu'on ne revoit plus sur plusieurs générations parfois.

Ce sont eux pourtant qui assurent dans les contrées les plus éloignées, la présence française, combien même les postes militaires ont fini par être abandonnés. Ils en payent le prix lourd, tout comme Ludovic, ils sont les premiers à affronter la colère des Kanak lors des insurrections.

Depuis 1895, Feillet a relancé dans la région de Hienghène, la colonisation libre, non sans peine, car les Kanak de la région s'y opposent fermement, il a dû exiler leur chef Bouarate à l'île des Pins et refouler les membres de sa tribu à l'intérieur des terres après une expédition militaire violente.

Ludovic Papin bénéficie dans la vallée d'Ouéavah des dispositions de la politique de Feillet de relance de la colonisation libre agricole sur la base de petite plantation de café. À l'époque (1901-1902) l'expérience est sur sa fin et se solde déjà par un échec. De nombreuses familles ont dû quitter leur terre ruinées et découragées. Alors que Feillet affirme avoir fait venir 500 familles, 311 sont réellement venues, 157 seraient encore sur leur lot en 1912. Pour les Kanak, la politique de Feillet est désastreuse tant elle a désorganisé et affaibli leur patrimoine foncier.

#### **Document 4 : les causes de l'insurrection kanak de 1878.**

« (...) En venant ici nous avons écarté l'idée d'imiter les Anglais en Tasmanie et en Australie et même ce que nous faisons autrefois ; mus par un sentiment généreux, en prenant possession du sol, nous avons voulu réserver des droits aux canaques, pour vivre en bonne harmonie avec eux. Mais la colonisation a pris son essor, on a oublié les promesses premières, et l'on n'a pas songé qu'il en résulterait forcément une lutte avec celui dont on prenait le territoire sans l'avoir conquis. Le canaque vaincu comprend qu'on lui enlève la terre, il considère cela comme le prix de la défaite ; mais nous n'avons pas fait la conquête ; cependant il avait cédé, reculé, puis consenti à prendre des terres qui n'étaient pas très bonnes ; mais enfin acculé par les blancs qui avançaient toujours, il a médité de secouer le joug quand il a vu que bientôt il ne pourrait plus vivre. (...)

On aurait dû, puisqu'on foulait aux pieds les engagements, songer à cette loi qui régit les nations et qui elle-même cause les guerres européennes : l'intérêt des peuples, leur condition d'existence. L'Administration aurait dû prévoir l'envahissement des blancs, mais elle était plus envahissante que les autres et engageait ses agents dans cette voie. Malheureusement elle trouvait un Lécart qui poussait les choses au-delà de toute limite et provoquait jusqu'à son summum la haine des canaques contre nous.

Nous pouvions éviter ce qui est arrivé, c'est-à-dire que l'administration aurait dû comprendre et forcer les colons à être plus prudents, et prendre elle-même des mesures de précaution vis-à-vis des indigènes pour arriver à un modus vivendi acceptable de part et d'autre. Il n'en a rien été. (...) »

**Source : extraits du rapport du général de brigade A. de Trentinian, « sur les causes de l'insurrection canaque en 1878 », Nouméa, 4 février 1879.**

#### **Commentaire :**

Les opérations de délimitation des terres tribales (cantonnement) commencées en 1876 dans la région de la Foa où il s'agit de libérer des terrains pour la colonisation pénale provoquent d'abord la résistance des kanak, notamment du chef Atai.

L'insurrection commence par l'assassinat du libéré Cheyne et de sa famille à Ouaménie par les habitants de Dogny. Elle se poursuit par l'attaque du village de La Foa le 25 juin 1878. Elle s'étend jusqu'à Boulouparis au sud, Moindou, Poya, Bourail et sur la côte est. Elle se termine le 3 juin 1879 par un bilan lourd, certaines sources donnent 1000 colons et kanak qui payent de leur vie. 1500 kanak sont déportés vers Tahiti, les Belep ou l'île des Pins.